

- b) les experts;
  - c) les traducteurs et interprètes qui ne sont pas des employés de l'État.
2. Si la réponse à une demande entraîne des dépenses élevées ou inhabituelles, les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se consultent pour déterminer les modalités de réponse à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.
3. Les Parties veillent à ce que leurs administrations des douanes respectives établissent ensemble un arrangement concernant les coûts engagés aux fins de la coopération prévue à l'article 7.

### **ARTICLE 13**

#### **Mise en œuvre**

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :
- a) prennent les mesures requises pour permettre aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières et de les combattre d'entretenir entre eux des relations directes;
  - b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
  - c) s'efforcent de résoudre, par consentement mutuel, toute question découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.
2. Les Parties règlent par la voie diplomatique toute question non résolue.

### **ARTICLE 14**

#### **Comité mixte de coopération douanière**

1. Les Parties mettent sur pied un comité mixte de coopération douanière, composé de représentants des autorités douanières des deux Parties. Ce comité se réunit, selon les besoins, en un lieu, à une date et avec un ordre du jour arrêtés conjointement par les Parties.
2. Le Comité mixte de coopération douanière a, entre autres, pour mission :
- a) de veiller à la bonne marche du présent accord;
  - b) d'examiner tous les enjeux découlant de l'application du présent accord;
  - c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération douanière conformément aux objectifs du présent accord;